

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1971.

PROJET DE LOI

relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS,

Premier Ministre,

PAR M. JOSEPH FONTANET,

Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population,

PAR M. PIERRE MESSMER,

Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

PAR M. RENÉ PLEVEN,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. MAURICE SCHUMANN,

Ministre des Affaires étrangères,

ET PAR M. RAYMOND MARCELLIN,

Ministre de l'Intérieur.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Un certain nombre de naturalisés ont l'impression que le public ne les tient pas pour des Français à part entière tant que leur patronyme trahit leur origine étrangère. D'autres au contraire préfèrent conserver le nom de leurs ancêtres sous lequel ils ont toujours été connus.

Aussi depuis plus de vingt ans la faculté leur a-t-elle été donnée de demander à être naturalisés sous un nom se rapprochant du leur, mais ayant une consonance française. Tel était l'objet de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (art. 34). Des modifications ultérieures sont intervenues en 1950 et 1965.

Pour les raisons exposées ci-après, il est apparu utile de modifier la loi n° 65-526 du 3 juillet 1965.

Le principal objectif du nouveau texte consiste à étendre le bénéfice de la francisation des noms et prénoms aux personnes qui ont fait l'objet d'une réintégration dans la nationalité française, ce qui les placera dans la même situation que celle des personnes qui souscrivent une déclaration de reconnaissance ou d'acquisition de la nationalité française et auxquelles cette faculté est déjà conférée par la loi de 1965.

Les autres dispositions apportent des améliorations notamment quant à l'âge auquel la demande peut être formulée afin de remédier aux discordances existant entre le Code de la nationalité et la loi du 3 juillet 1965. Le nouveau texte fixe à un âge identique le moment où un mineur peut déposer une demande de naturalisation sans l'autorisation de ses parents et celui où il peut

demander la francisation de ses noms et prénoms. Jusqu'ici un mineur, dans le cas où il était admis à solliciter notre nationalité, ne pouvait demander en même temps la francisation de ses noms et prénoms.

En outre, le texte proposé prolonge le délai du dépôt de la demande de francisation au-delà de la majorité dans le cas d'une acquisition de notre nationalité à majorité et postérieurement à l'incorporation dans l'armée si cette acquisition intervient pour cette raison.

D'autre part, en matière d'opposition à la francisation, il est fait une distinction entre la francisation du nom patronymique et la francisation du prénom. Il n'est introduit aucune modification en cas de francisation du nom, l'opposition demeure possible dans les six mois qui suivent la publication au *Journal officiel* du décret portant francisation. En revanche, aucune opposition n'est prévue en cas de francisation du prénom, qui prend effet au jour de la signature du décret.

Enfin, il y a lieu de noter qu'il est fait obligation aux personnes qui demandent la francisation de leur nom de prendre un prénom lorsqu'elles n'en possèdent pas.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Peut demander la francisation de son nom, de ses prénoms ou de l'un d'eux, lorsque leur caractère étranger peut gêner l'intégration dans la communauté française de celui qui les porte :

1° Toute personne en instance de naturalisation ou en instance de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique,

2° Toute personne qui souscrit une déclaration de réintégration dans la nationalité française,

3° Toute personne qui souscrit une déclaration en vue d'acquiescer la nationalité française,

4° Toute personne qui souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française,

5° Toute personne qui acquiert la nationalité française du fait de sa naissance et de sa résidence en France,

6° Toute personne qui acquiert la nationalité française du fait de sa naissance en France et de son incorporation dans l'Armée française.

Art. 2.

La francisation d'un nom consiste dans la traduction en langue française de ce nom ou dans la modification nécessaire pour faire perdre à ce nom son caractère étranger.

La francisation d'un prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom français.

Art. 3.

Toute personne mentionnée à l'article premier peut, lorsqu'elle ne possède pas de prénom, demander l'attribution d'un prénom français.

Art. 4.

Les personnes mentionnées à l'article premier peuvent demander la francisation des prénoms ou de l'un des prénoms de leurs enfants mineurs bénéficiaires des articles 84 et 153 du Code de la nationalité. Elles peuvent également demander l'attribution à ces enfants d'un prénom français, s'ils ne possèdent aucun prénom.

Art. 5.

Lorsqu'une demande de francisation de nom est faite par ou pour une personne qui ne possède pas de prénom, elle doit être assortie d'une demande d'attribution d'un prénom français.

Art. 6.

En cas de demandes de francisation du nom et de francisation des prénoms ou de l'un d'eux ou de l'attribution d'un prénom, les deux requêtes doivent être formées conjointement sous peine d'irrecevabilité de la seconde en date.

Art. 7.

Les personnes mentionnées à l'article premier peuvent demander la francisation de leur nom, de leurs prénoms ou de l'un d'eux et l'attribution d'un prénom français sans aucune autorisation à partir de l'âge de dix-huit ans.

Ces personnes à l'exclusion de celles qui sont mentionnées au 4° de l'article premier, peuvent, lorsqu'elles sont âgées de moins de dix-huit ans, former les mêmes demandes, si elles sont autorisées ou représentées dans les conditions déterminées aux articles 53 et 54 du Code de la nationalité française.

Art. 8.

La demande de francisation du nom ou des prénoms ou d'attribution de prénom doit être faite :

1° Dans les cas prévus au 1° de l'article premier lors du dépôt ou au cours de l'instruction de la demande de naturalisation ou de réintégration ;

2° Dans les cas prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article premier le jour où la déclaration est souscrite en vue d'acquérir, de recouvrer ou de se faire reconnaître la nationalité française ;

3° Dans les cas prévus aux 5° et 6° de l'article premier soit avant l'acquisition de la nationalité française, soit dans les six mois qui suivent cette acquisition.

Art. 9.

La francisation du nom et des prénoms et l'attribution de prénom sont faites par décret sur le rapport du Ministre chargé des naturalisations. Dans le cas prévu au 1° de l'article premier, elles sont accordées par le décret portant naturalisation ou réintégration.

Art. 10.

La francisation du nom s'étend de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention dans le décret relatif à leur auteur, et sous réserve que ces enfants n'aient pas usé de la faculté qui leur est ouverte par l'article 7 :

1° Aux enfants mineurs bénéficiaires des articles 84 et 153 du Code de la nationalité française,

2° Aux enfants mineurs, français à un autre titre, lorsque le parent dont ils portent le nom acquiert ou recouvre la nationalité française.

Art. 11.

Dans le délai de six mois suivant la publication au *Journal officiel* du décret portant francisation du nom et sans préjudice du recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat ouvert aux tiers dans les conditions ordinaires, il appartient à toute personne

justifiant qu'elle est lésée par cette francisation de faire opposition audit décret qui peut être rapporté après avis conforme du Conseil d'Etat dans le délai de six mois suivant l'opposition.

Aucune opposition ne peut être formée contre la francisation du ou des prénoms ou l'attribution d'un prénom.

Art. 12.

Le décret portant francisation de nom prend effet, s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai de six mois pendant lequel l'opposition est recevable dans les termes de l'article précédent, ou dans le cas contraire après le rejet de l'opposition.

Le décret portant seulement francisation ou attribution de prénom prend effet au jour de sa signature.

Mention du nom, et éventuellement, du ou des prénoms francisés ou attribués sera portée, soit d'office, soit à la demande du bénéficiaire, sur réquisition du Procureur de la République du lieu de son domicile, en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et le cas échéant de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Art. 13.

La loi n° 65-526 du 3 juillet 1965 est abrogée, à l'exception des dispositions de son article 11.

Fait à Paris, le 2 juin 1971.

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Signé : Pierre MESSMER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : René PLEVEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Maurice SCHUMANN.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Raymond MARCELLIN.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population,

Signé : Joseph FONTANET.